

Département de LOIR-ET



DADONVILLE

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le - 2 OCT. 2024

ID : 045-214501199-20241001-2024\_115-AR

## Arrêté n° 2024/115/VOIR Instaurant un sens unique de circulation pour les véhicules à moteur

*rue des Jardins*

Le Maire de la Commune de DADONVILLE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1 et suivants et R 411-5 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,  
Vu l'état des lieux et plus particulièrement la **dangerosité lors de croisement de véhicules motorisés rue des Jardins**,  
Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,  
Considérant que sur la voie communale dénommée rue des Jardins, en agglomération, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens :

**Intersection avec la rue du Gué aux Dames,  
vers**

**intersection avec l'allée du Parc,**

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour les véhicules à moteur, dans l'agglomération de Dadonville, sur la **rue des Jardins**, un sens unique de la circulation est instauré :  
**entre l'intersection avec la rue du Gué aux Dames  
et l'intersection avec l'allée du Parc**

**et dans le sens de l'intersection avec la rue du Gué aux Dames  
vers l'intersection avec l'allée du Parc.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dadonville.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 01, dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Représentant de l'État dans le département,
- Compagnie de Gendarmerie de Pithiviers,
- Commune de Pithiviers,
- SDIS,
- SITOMAP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dadonville, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le Maire,

**Evelyne CHARVIN**

